

*SYMPOSIUM SUR L'ÉTAT DE DROIT EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE — ESSAI DE DIAGNOSTIC*

Du 15 au 18 décembre 1971 s'est tenu à Varsovie un symposium appelé à apprécier l'état du droit en République Populaire de Pologne. Ce symposium a été organisé par le ministère de la Justice et l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences. Les travaux avaient pour objet de passer en revue et d'apprécier les principales branches du droit en vigueur en Pologne, étape indispensable de la mise en ordre et du perfectionnement de ce droit ainsi que des

méthodes de sa création. Cette tâche avait été posée par le Président du Conseil des ministres en vue d'élaboration d'un plan des travaux législatifs en Pologne. Le point de départ de la mise en oeuvre de ce plan est la résolution du VI^e Congrès du Parti Ouvrier Polonais Unifié (P.Z.P.R.), affirmant que le droit doit être clair et intelligible pour tous, cohérent et uniforme, privé de lacunes, mais aussi libre de prescriptions excessivement détaillées. Une telle orientation des travaux a servi de base au programme du symposium en question.

L'inauguration solennelle eut lieu le 15 décembre 1971 à la salle des Glaces du Palais de Staszic, à laquelle ont assisté les représentants des autorités publiques avec le vice-président du Conseil des ministres, W. Krasko, ainsi que les représentants de la direction de l'Académie Polonaise des Sciences.

Le discours d'inauguration fut prononcé par le ministre de la Justice, le professeur W. Berutowicz. L'orateur a attiré l'attention sur le fait que les débats du symposium se déroulent peu de temps après la clôture du VI^e Congrès du P.Z.P.R., au cours duquel le rôle du droit dans le développement des rapports socialistes dans notre pays avait été expressément mis en relief.

L'orateur a déclaré ensuite que la Pologne populaire inscrit à son actif des succès considérables dans l'évolution du système de droit socialiste, comme en témoignent les grandes codifications, entre autres du droit civil et du droit pénal ainsi que les travaux de mise en ordre du système juridique dans différents ressorts ministériels. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire. Il s'agit non pas tant de la quantité, mais de la qualité du droit et aussi de la nécessité de bien préciser quels sont les défauts du mécanisme d'application de la loi. C'est pourquoi le symposium a pour but de faire un diagnostic, de fixer un programme des activités ordonnatrices de notre législation. Il a également pour but l'établissement des rapports réciproques entre les règles juridiques et les résultats sociaux que l'on veut atteindre au moyen de ces règles. Aussi, le symposium devrait-il tracer également un programme de la recherche scientifique dans le domaine de la science juridique.

Le rapport fondamental sur les principes généraux de la politique législative en R.P.P. a été présenté par le professeur A. Łopatka, directeur de l'Institut des Sciences Juridiques.

Le rapporteur a constaté que le but principal du symposium c'est l'appréciation d'ensemble de l'état du droit polonais. Aucune branche de ce droit ne devrait donc rester en dehors de ces jugements appréciatifs. Le principal critère d'appréciation devrait consister à examiner dans quelle mesure le droit en vigueur favorise la réalisation des principes politiques, économiques et sociaux du développement de la Pologne qui sont formulés dans les documents du Vie Congrès du P.Z.P.R. Le professeur A. Łopatka a montré ensuite plusieurs phénomènes qui freinent le développement et l'amélioration de notre système juridique. Il s'agit entre autres d'une réglementation juridique trop étendue qui cherche à englober le plus grand nombre de situations possibles, phénomène que l'on rencontre notamment dans le droit administratif. La cohésion de notre droit se trouve affaiblie par le maintien en vigueur de plusieurs dispositions d'avant-guerre qui devraient être remplacées par des actes juridiques nouveaux. Le langage de plusieurs actes juridiques, notamment ceux édictés par les ministères, montre un grand nombre de défauts. Il y a lieu de surmonter la pratique de non-publication d'actes juridiques, pratique répandue en ce qui concerne les dispositions d'application. Il faut mettre en ordre aussi la procédure de création de droit; à l'heure actuelle, un trop grand nombre d'organes de l'Etat sont autorisés à créer le droit. En outre, on n'attache pas assez d'importance à la stabilité des dispositions juridiques, on peut facilement abroger une disposition

et en édicter une nouvelle à sa place, ce qui fait baisser l'autorité du droit aussi bien aux yeux de ceux qui édictent des dispositions que de ceux qui sont tenus à les observer.

A la discussion sur le rapport du professeur A. Łopatka ont pris part successivement les présidents des sections constituées pour discuter le fond des différentes branches du droit. Il en a été institué cinq au total: la section du droit civil, présidée par le professeur Z. Radwański, la section du droit pénal, présidée par le professeur W. Świda, la section constitutionnelle et administrative, présidée par le professeur J. Starościk, la section des échanges socialisés, présidée par le professeur Z. Nowakowski, et la section des rapports avec l'étranger, présidée par le docteur A. Wasilkowski. Dans leurs énonciations, les présidents des sections ont rapporté les principes de base des travaux des sections respectives au regard des objectifs précisés par le ministre de la Justice et le directeur de l'Institut des Sciences Juridiques. On a entendu également le président du Comité directeur de l'association des juristes polonais, le professeur Z. Resich, qui a donné une information sur les travaux menés à l'association sur l'appréciation de l'état du droit. Le vice-président de la Commission générale d'Arbitrage, W. Bagiński, a parlé de la nécessité d'améliorer l'état du droit en relation avec la réforme envisagée au Vie Congrès du P.Z.P.R. du système de gestion de l'économie.

Les débats se sont déroulés ensuite dans les sections. Y ont été invités les travailleurs scientifiques de l'Académie Polonaise des Sciences et des universités, des juges à la Cour Suprême, des employés de l'arbitrage et du parquet, du ministère de la Justice et d'autres ministères, du Centre de l'administration publique, des représentants des conseils du peuple, etc. Les débats avaient pour base les rapports préliminaires préalablement rédigés, toutefois la discussion n'a pas porté sur ces rapports, mais sur l'état du droit dans une branche donnée. Les résultats des débats au sein de chaque section ont été consignés dans un rapport concis précisant la situation dans une branche respective et indiquant un programme concret des travaux législatifs qui, de l'avis de la section, devraient être entrepris. Les éléments substantiels des rapports en question ont été exposés par les présidents des sections à la séance de clôture du symposium, qui eut lieu le 17 décembre avec la participation du ministre de la Justice, du directeur de l'Institut des Sciences Juridiques et du chef adjoint de la Section d'organisation du Comité Central du P.Z.P.R.

Le professeur Z. Radwański qui a exposé les résultats de la discussion à la section du droit civil a constaté tout d'abord que la situation dans le domaine du droit civil est plutôt satisfaisante du fait que les nouvelles, codifications — le code civil, le code de procédure civile, le code de famille et de tutelle — répondent aux besoins actuels. Cela, bien entendu, n'exclut pas la nécessité de poursuivre les travaux de recherche sur le fonctionnement social de ces codes. D'autre part, il faut de nouvelles codifications et, en premier lieu, un code du travail. Il est à regretter que les travaux préparatoires à ce code traînent en longueur et que jusqu'à présent il n'y ait pas eu de vaste discussion sur les principes de ce code. La situation est un peu différente en ce qui concerne le droit rural. Les propositions de codifier ce droit n'ont pas été soutenues par les participants à la discussion dont la majorité a trouvé cette codification prématurée. A l'heure actuelle, il serait plus opportun de remembrer les dispositions de ce droit dans d'importants actes législatifs complexes, portant par exemple sur les exploitations économiquement faibles.

Un autre problème qui exige à être réglé c'est la protection de la santé et les

soins médicaux. La discussion y relative devrait se dérouler avec la participation des médecins, des psychologues, des biologistes, etc.

Il y a lieu d'accélérer les travaux préparatoires d'une nouvelle législation relative aux locaux d'habitation. L'ancien projet préparé par le ministère compétent a été pratiquement disqualifié, une nouvelle commission a été instituée, mais le problème demeure urgent. Il faut également régler le problème des personnes juridiques ne relevant pas des dispositions du code civil, par exemple les cercles agricoles ou les personnes juridiques ecclésiastiques.

On a mis en relief la nécessité d'édicter une nouvelle loi sur les syndicats professionnels.

Parmi les autres problèmes qui exigent à être réglés, on a signalé notamment les matières suivantes:

1° l'hypothèque et les registres fonciers (d'après le projet du ministère de la Justice de 1966),

2° le droit d'auteur (celui de 1952 ne correspond plus aux besoins sociaux actuels),

3° la loi sur les assurances et les nouvelles conditions générales des assurances,

4° la protection du consommateur,

5° les droits et obligations du contrat de crédit, par exemple le crédit à la construction de logements dont les conditions actuelles ne sont pas avantageuses aux citoyens,

6° les caisses de prêt et d'allocations non remboursables, problème de grande importance sociale, réglé jusqu'à présent par une résolution du Conseil central des Syndicats.

En ce qui concerne la procédure civile, on a mis en relief la faculté laissée à la pratique de ne pas appliquer la procédure judiciaire à des matières toujours nouvelles. Il faut freiner cette pratique. Le tribunal étant le meilleur garant de la protection des droits civiques, il faut soutenir l'idée de soumettre les décisions administratives au contrôle judiciaire. Il faut également soumettre à ce contrôle les litiges issus des rapports de travail (en faisant participer les tribunaux aux décisions en deuxième instance), les dommages miniers et les litiges en matière d'invention. L'arbitrage d'État devrait être incorporé au ressort de la justice et soumis au contrôle juridictionnel de la Cour Suprême. Il faut également restreindre l'exécution administrative en matière civile. La section a fait valoir aussi la nécessité de régler le problème de la solution des conflits de compétence entre les tribunaux et les organes de l'administration publique de même que celui de la représentation du Fisc dans la procédure civile.

En présentant les résultats de la discussion au sein de la section du droit pénal, le professeur W. Świda a signalé qu'en droit pénal on peut distinguer actuellement deux grands domaines. L'un est constitué par les quatre grands codes, tandis que l'autre demeure un terrain de discussion sur la réglementation possible. Étant donné que les codes sont en vigueur depuis peu, on n'est pas encore en mesure de les évaluer valablement. Une intervention législative éventuelle n'est pas envisagée qu'après une plus vaste expérience et une observation plus longue de la pratique appliquant la nouvelle législation. Aussi, avertit-on contre les tendances à des amendements fragmentaires et instantanés des nouveaux codes.

La codification accomplie n'a pas encore achevé le processus de mise en ordre du droit pénal. Les sources sont toujours assez dispersées, car, en dehors du code, 55 lois pénales demeurent en vigueur. En ce qui concerne également les contraventions, on compte plus de 100 lois spéciales réglant, en dehors du code des

contraventions, les situations réunissant les éléments constitutifs de la contravention. Plus de 20 de ces lois datent d'avant-guerre. Leur vérification et mise en harmonie avec les codes en vigueur est une tâche urgente du législateur.

La section propose que les travaux législatifs portent entre autres sur les matières suivantes:

1° la responsabilité pénale pour les infractions commises à l'occasion de l'exercice d'actes médicaux,

2° la vérification des principes et des formes de la responsabilité pour les infractions portant atteinte à l'environnement,

3° une nouvelle réglementation de la responsabilité pour les infractions commises en relation avec l'activité des mass media;

4° la préparation d'une loi sur les crimes contre la paix et l'humanité et sur les crimes de guerre.

Une attention particulière a été portée aux problèmes de la délinquance juvénile et notamment à un projet récent d'une loi sur la protection de la jeunesse contre la démoralisation. Ce projet n'a pas été favorablement accueilli par les discutants qui ont proposé d'instituer un comité spécial d'experts auquel on confierait l'élaboration d'un nouveau code. L'activité de ce comité devrait être coordonnée avec celle du Comité d'experts préparant un rapport sur l'état de l'instruction publique.

On a également proposé des modifications substantielles à la réglementation juridique de la répression d'alcoolisme. Les dispositions actuelles accusent d'importantes lacunes et déficiences. L'institution d'un comité spécial a été également proposée pour mener ces travaux.

Le professeur W. Świda a souligné l'extrême importance de l'initiative d'organiser le symposium et les grands avantages qui résultent d'un forum ainsi composé. Des réunions de ce genre devraient se tenir plus fréquemment.

Les résultats de la discussion et les propositions de la section constitutionnelle et administrative ont été exposés par le professeur J. Starościak. La section a émis 55 propositions et conclusions concrètes découlant aussi bien des réalisations de la législation polonaise que des besoins politiques et sociaux nouveaux, précisés par le VI^e Congrès du P.Z.P.R. La discussion était principalement axée entre autres sur la problématique constitutionnelle. Il a été reconnu que la tâche de premier plan est la réalisation de l'idée d'une nouvelle constitution, avancée par le Congrès. Cette nouvelle constitution devrait avoir le caractère d'une constitution de la société plutôt que de l'État. Son contenu devrait donc tenir compte des phénomènes politiques tels que, en premier lieu, le rôle directeur du Parti. L'une des voies qui mènent vers ce but peut être la confirmation juridique du rôle décisif du chef du Parti en utilisant à cet effet l'institution de président d'État que connaît notre pratique constitutionnelle.

Dans le même ordre d'idées se situe la question soulevée pendant la discussion de la réglementation de la constitutionnalité des lois et des actes d'application.

Des propositions ont également été émises au sujet des modifications à apporter à la loi électorale, entre autres la proposition d'adapter la législature des organes représentatifs aux périodes de planification économique ou encore celle d'établir un lien plus puissant entre le candidat et l'électeur au moyen d'une réforme des circonscriptions électorales.

En ce qui concerne les organes centraux de l'administration, on a attiré l'attention sur la dispersion de leurs compétences. Dans cette situation, il semblerait utile d'édicter tout un ensemble des lois sur les différents organes supérieurs de l'administration, en précisant leur champ d'activité et leur compétence respectifs.

On a fait valoir la nécessité de réformes du système d'organes locaux du pouvoir et de l'administration. Il faut s'opposer aux tendances qui veulent donner une hégémonie aux organes administratifs par rapport aux conseils du peuple, d'où la nécessité de préciser soigneusement le champ d'activité de ces organes et le principe du contrôle social de l'administration. Les conseils du peuple devraient devenir des organes du pouvoir d'État et de l'autogestion régionale. Des réformes sont également nécessaires en ce qui concerne la législation budgétaire et les dispositions sur l'activité économique directement exercée et coordonnée par les conseils.

Un problème à part est celui des insuffisances dans le domaine du processus législatif largement entendu. Le défaut principal en cette matière c'est le système insuffisamment précisé de sources du droit. Ainsi des actes ministériels se multiplient sous différentes formes et espèces et nombre d'entre eux ne sont pas publiés. Une détermination précise de ce système permettrait d'éliminer plusieurs actes ayant le caractère d'instruction ou de directive. Au processus législatif devrait participer sur une vaste échelle le ministère de la Justice au sein duquel il pourrait être institué un organe spécial à caractère d'un centre législatif. Un tel organe pourrait faire entre autres une appréciation liminaire des projets proposés de réglementation d'une question sous forme d'acte normatif, afin d'empêcher la publication d'actes inutiles. Il pourrait aussi émettre des suggestions.

Un autre vœu de la section consiste à faire participer les tribunaux au contrôle des décisions administratives, notamment pour que la Cour Suprême devienne un centre de jurisprudence nécessaire à l'établissement des règles uniformes de fonctionnement de l'administration.

Plusieurs propositions ont été formulées en matière de réglementation juridique des questions concernant les cadres de l'administration. Au cours de la discussion, on a notamment signalé que les matières juridiques sont progressivement éliminées du programme des études administratives, ce qui ne peut être considéré comme une bonne solution.

Le professeur Z. Nowakowski a parlé au nom de la section du droit des échanges socialisés et de la gestion de l'économie. L'orateur a tout d'abord attiré l'attention sur une particularité de cette branche à savoir la pléthore des dispositions dans ce domaine. Pour y remédier, on peut prendre des mesures telles que l'obligation de publier les dispositions, le remembrement des dispositions éparses dans des actes uniques, la rédaction complexe des dispositions nouvelles.

Selon la conclusion générale de la discussion au sein de la section présidée par le professeur Z. Nowakowski, le principal objectif législatif doit être la promulgation d'un code économique ou d'un autre acte réglant les rapports contractuels entre les organisations socialistes. Pour y aboutir, il faut traverser trois étapes. Au cours de la première étape, il faut intégrer les dispositions portant sur les différents domaines des échanges économiques, par exemple la vente et la livraison, les investissements, les crédits, etc. A la deuxième étape, le Conseil des ministres édicterait un acte général sur les contrats entre les organisations socialistes. Enfin, à la troisième étape, un code serait promulgué, mais c'est une question d'avenir assez lointain.

Un programme détaillé des travaux concernant le droit des échanges économiques n'a été qu'esquissé au cours de la discussion. Le problème fondamental c'est l'adaptation du modèle économique aux conclusions du VI^e Congrès. On peut indiquer en outre comme importants les problèmes suivants:

1° l'organisation de l'économie et de la planification (rapports verticaux);

2° le champ et le mode d'activité du ministre par rapport à l'union industrielle et à l'entreprise (entre autres les questions du plan, de la production, de l'activité commerciale, des investissements, etc.);

3° le champ et le mode d'activité de l'union industrielle (de la centrale) par rapport à l'entreprise;

4° la structure de l'entreprise (entre autres, la conception de l'entreprise à établissements multiples, la position du directeur et de l'autogestion ouvrière, l'établissement au sein de l'entreprise, les combinats, la fusion des entreprises, la coordination);

5° la planification (l'absence d'une loi sur la planification économique, la nécessité de fixer les compétences de la Commission de Planification, la procédure de préparation des plans et de transmission des tâches planifiées, la procédure de modification des plans, etc.);

6° le financement de l'économie (à côté de la loi budgétaire sont en vigueur plusieurs actes isolés d'un rang inférieur; il faut préciser juridiquement le rôle de la banque dans le processus d'investissement ainsi que les rapports entre les entreprises et unions d'une part et la banque d'autre part);

7° les investissements (l'absence d'une réglementation juridique du processus d'investissement dans son ensemble, et en particulier du financement et du règlement des comptes, des normes techniques, du contrôle technique, de la compétence de divers organes d'Etat en cette matière);

8° les stocks, le trafic des marchandises, les conditions de livraison générales ou spéciales à des branches données;

9° les prix, et notamment les compétences en matière de fixation des prix.

Les travaux de la section des rapports avec l'étranger ont été exposés par le docteur A. Wasilkowski. Les principaux problèmes portaient sur la rencontre du droit international et du droit interne. Il s'agissait de démontrer les incidences dans la législation interne des réglementations internationales et de montrer la nécessité de construire la législation interne de telle façon qu'elle puisse servir aussi le développement des relations internationales de la Pologne.

Les propositions de la section ont été groupées de la façon suivante:

1° le domaine économique où les rapports avec les pays membres du C.A.E.M. doivent être traités séparément de ceux avec les autres pays (en ce qui concerne les premiers, il faut tenir compte des exigences de l'intégration économique, par exemple la nécessité d'une réglementation juridique uniforme dans le cadre des conditions générales de livraison du C.A.E.M.; d'autres besoins découlent de la réglementation juridique de la spécialisation internationale de la production au sein du C.A.E.M. et des obligations des entreprises en cette matière; en ce qui concerne les rapports avec les autres pays, il faut tenir compte du fait que certaines de nos dispositions internes, par exemple celles qui favorisent les unités de l'économie socialisée, font naître une certaine réticence chez nos partenaires étrangers à appliquer la loi polonaise; il serait donc peut-être avantageux d'édicter un acte spécial concernant les échanges économiques avec l'étranger);

2° la coopération scientifique et culturelle (on a proposé l'adhésion de la Pologne à certaines conventions internationales);

3° le droit maritime et fluvial (propositions de ratifier certaines conventions et de modifier le décret de 1956 sur la protection des frontières);

4° les vœux concernant les transports routiers, maritimes et aériens, les télécommunications et le tourisme;

5° les vœux concernant les rapports internationaux en matière sociale (adhésion

à la convention sur la protection internationale du travail, solution de la question des assurances sociales par une convention du C.A.E.M. ou par traités bilatéraux);

6° le vœu de ratification du Pacte des droits de l'homme;

7° la proposition d'établir les principes généraux d'application du droit international dans nos rapports internes.

La section a proposé également une nouvelle répartition des compétences des organes d'État en matière internationale (la Diète, le Conseil des ministres, les ministres). On signale un nombre considérable de conventions internationales conclues par des ministères, ce qui demande à être uniformisé. Il faut résoudre également la question des qualifications des cadres en matière de droit international ainsi que la question d'une publication régulière des conventions internationales.

Le premier orateur dans la discussion générale a été le *docent* A. Murzynowski. Il a soulevé la question des dispositions sur l'organisation des tribunaux, lesquelles comme l'a démontré la discussion à la section du droit pénal, demandent à être réformées. Il semble qu'il ne faut pas maintenir la règle de l'électivité des juges, qui pratiquement n'est pas réalisée. Il faut plutôt élargir la participation des assesseurs par exemple en les faisant intervenir en deuxième instance, en établissant en même temps le principe du juge professionnel inamovible. Il y a lieu de douter aussi que la Cour Suprême doive remplir les fonctions de deuxième instance, elle devrait statuer sur les voies de recours extraordinaires et exercer des fonctions de contrôle. L'orateur a proposé aussi que le ministère public relève du ressort du ministre de la Justice.

Le professeur W. Warkało a montré la nécessité de régler les rapports d'assurance où entre en jeu l'élément étranger. Il s'agit avant tout de l'assistance médicale réciproque à des particuliers. Il a mis en relief aussi que parmi les problèmes à régler il y a celui fort important de l'assurance contre le risque technique, contre l'expérience non réussie. Il y a lieu de se pencher sur la réglementation de l'indemnisation des dommages causés par l'énergie atomique. Toutes les matières n'exigent pas à être réglées, par exemple la réassurance. En revanche, il faut certainement mettre en ordre le domaine des comptes d'épargne, la valeur sociale de ce problème étant immense. L'orateur a signalé que de nombreux défauts de la législation en vigueur peuvent être éliminés par la voie d'interprétation.

Le président de la Commission générale d'Arbitrage, W. Bagiński, a déclaré que le symposium était très utile pour la pratique, y compris celle de l'arbitrage. La position de l'arbitrage est spécifique, il s'agit pratiquement d'un organe du Conseil des ministres. Il faut tenir compte aussi du fait que dans la pratique économique le contrat est une institution autre que le contrat prévu par le code civil. En conséquence, il est difficile d'appliquer toujours les règles d'interprétation uniformes. La légalité dans l'économie consiste à réaliser les plans économiques. Aussi, la révision extraordinaire des sentences arbitrales n'a pas pour but de contrôler leur conformité avec la loi mais avec le plan économique. Pour cette raison, l'orateur se prononce contre le contrôle de l'arbitrage par la Cour Suprême et contre la possibilité de pourvoi en révision des sentences de la Commission générale d'Arbitrage devant cette Cour.

Le professeur J. Bafia, président de la Cour Suprême, a soulevé qu'au cours des travaux visant à rectifier la loi il faut toujours se rappeler que la loi devrait être un facteur de mise en ordre et de stabilisation. Il faut donc souligner l'acquis considérable de notre législation et les valeurs notables de notre droit. L'élimination de défauts existants ne doit pas se dérouler dans une atmosphère de critique à outrance, Le processus de création de droit ne peut être précipité, aussi la proposition

d'établir des plans législatifs quinquennaux est-elle juste. L'orateur a attiré l'attention sur la nécessité d'une discussion approfondie sur la norme juridique socialiste; pendant une telle discussion, on pourrait envisager une application plus vaste que jusqu'à présent du principe d'équité. Dans notre vie sociale, on observe une faiblesse consistant à ce que l'on attache beaucoup d'importance à la loi lorsque des propositions générales sont avancées, mais que l'on use d'esquives et d'échappatoires dès qu'il s'agit de donner une forme à des dispositions concrètes. Il faut éviter ce danger.

Le discours de clôture a été prononcé par le professeur W. Berutowicz, ministre de la Justice. L'orateur a mis en relief la multiplicité des problèmes abordés au cours des débats et leur importance. Les avantages que présentent les conclusions du symposium sont à l'échelle de l'État: la légalité règne dans notre État, or la mise en application de la légalité est meilleure quand le droit est meilleur. Le symposium sera avantageux également pour la pratique, il arrive en effet que la pratique ne comprend pas bien la loi ou encore l'entend de travers. C'est précisément pour cette raison que les autorités publiques avaient posé devant les juristes la tâche d'améliorer le système juridique. Celui-ci peut être considéré comme bon lorsqu'il reflète les lois de l'évolution sociale. Cela est vrai pour toute norme. Dès qu'il en est autrement, des déformations se produisent, la loi est éludée. La tâche ne consiste pas seulement à améliorer le système juridique, il faut perfectionner aussi le système des organes appliquant le droit. Un droit meilleur exige des organes meilleurs, mieux organisés.

Notre symposium clôture la première étape du perfectionnement du système juridique, à savoir le diagnostic. Ce diagnostic a été posé et maintenant, sur la base des résultats du symposium, une équipe spécialement instituée au ministère de la Justice, élaborera un programme concret d'amélioration, un plan de la législation. Une fois ce plan approuvé, on passera à l'étape de la réalisation. A cette dernière étape, un rôle considérable sera joué par les différents ministères, mais il faut que la réalisation soit contrôlée et coordonnée.

Des points faibles ont été révélés, mais le perfectionnement du système juridique est un processus qui ne s'arrête pratiquement jamais. De même que les rapports sociaux évoluent constamment, de même les dispositions du droit socialiste doivent constamment être adaptées à ces rapports — a constaté, en terminant, le ministre de la Justice.

J.L